

**DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**

N° 333/2025

**Le Maire de la Commune de Boucau,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu la visite du 24 novembre 2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort après visite technique du Directeur des Services Techniques Monsieur Iguiniz, le lundi 24 novembre 2025, des anomalies suivantes sur la partie extension du réfectoire du personnel : infiltrations d'eau, problèmes de structure et d'étanchéité couverture, en très mauvais état, imbibe d'eau qui peuvent affaiblir les plafonds.

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, il y a extrême urgence à prendre des mesures provisoires afin de garantir leur sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de cette visite qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai rapide ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

La Crèche Jean Sésé, représentée par ses Co-Présidents Monsieur Heykel BOUAZZA et Madame Erica CASES, domiciliée 17 impasse Jean-Baptiste Bataillé 64340 BOUCAU, devront prendre les mesures nécessaires à la sécurisation de la zone sinistrée :

- Fermeture de 14.48 m<sup>2</sup> de la partie extension du réfectoire du personnel à compter du 24/11/2025 et de l'affichage du présent arrêté

Le propriétaire du bâtiment, Commune de boucau 1 rue Lucie Aubrac 64340 Boucau devra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le péril résultant de l'état du bâtiment désigné ci-dessus :

- Réparation de la structure du bâtiment et de l'étanchéité de la couverture, et faire cesser les infiltrations d'eau et s'assurer de l'intégrité du gros œuvre

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est assorti d'une restriction d'activité jusqu'à la notification de l'arrêté de main levée prévu à l'article 6.

**ARTICLE 3 :**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1

**ARTICLE 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 5 :**

Si la personne propriétaire mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue de faire lever le péril.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les entreprises compétentes, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

## **ARTICLE 8 :**

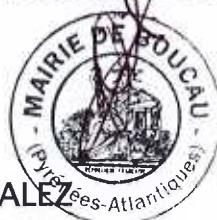
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

BOUCAU, le 24 novembre 2025

Le Maire,

Francis GONZALEZ



Notifié le : 27 NOV. 2025

MAIRIE DE BOUCAU  
SERVICE URBANISME  
21 JUIL. 2021  
ARRIVÉE

Vu le 3 à AOUT 2021  
Pour être encaissé au dossier.  
AT n°06041092A10003

